



- A R R E T E N° M-22F042-

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 229 et N° 22**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation de Course Cycliste par l'association « Flers Cyclisme 61 » reçue à l'agence des Infrastructures Départementales du Bocage, concernant le « Prix du Comité des Fêtes »,
- . **VU** la demande d'avis circonstancié de Madame le Maire de Tinchebray-Bocage,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **Course Cycliste dite : « Prix du Comité des Fêtes »**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 229 et RD 22, sur la commune de TINCHEBRAY-BOCAGE (Saint Cornier des Landes), hors agglomération**

CONSIDÉRANT que la compétition se déroulera sous le **régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée,**

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Le **samedi 10 septembre 2022 (de 14h00 à 19h00)**, les participants et les véhicules de l'organisation accompagnant l'épreuve du « **Prix du Comité des Fêtes** » bénéficieront d'un **usage exclusif temporaire de la chaussée** des routes départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sur la commune de **TINCHEBRAY-BOCAGE (Saint Cornier des Landes)**.

Au passage de l'épreuve, entre le véhicule ouvreur et le véhicule de fin de course, la circulation de tous les véhicules, autres que ceux de l'organisation et des secours, sera interdite. Les usagers arrêtés attendront la fin du passage de la « bulle » de la course et devront respecter les consignes des signaleurs.

Par ailleurs, pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera **interdite dans le sens inverse de la course** sur les **RD 229** du PR 31+244 au PR 31+017 et **RD 22** du PR 29+458 au PR 29+755. Elle sera également **interdite pour le transit (sens Domfront vers Tinchebray)** sur la **RD 22** du PR 28+665 (lieu-dit « Préaux ») au PR 29+755.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

→ **pour les RD 229 et RD 22 : par le circuit dans le sens de la course**

→ **pour la RD 22 (circulation transit) : Tinchebray par Chanu, RD 229, RD 54 et RD 924**

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**Flers Cyclisme 61**), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 7 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécourts citoyens accessible à partir du site www.telerecourts.fr ».

ARTICLE 8 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Madame le Maire de TINCHEBRAY-BOCAGE
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président de Flers Cyclisme 61,

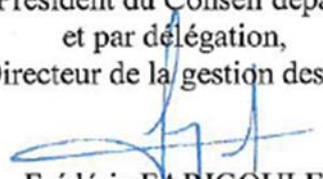
ARTICLE 9 - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,

Fait à ALENÇON, le 05 septembre 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes



Frédéric FARIGOULE